CIRCULAIRE

Révérend et Cher Père,

Comme vous le savez déjà, le Décret Pontifical « *Ne temere* » proclame une nouvelle législation au sujet du mariage, législation qui vient en force à partir du jour de Pâques de cette année. Je vous ai déjà envoyé le décret, qui devrait être lu et bien expliqué au peuple, afin d'éviter les difficultés et les désavantages provenant d'un mariage invalide. Pour bien accomplir cette œuvre nécessaire, il faudra peut-être expliquer les différentes sections dans une série d'instructions sur le mariage.

Il faut une attention toute particulière sur les points suivants de la nouvelle législation :

1. La loi oblige ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise Catholique soit dans leur enfance, soit plus tard à leur conversion, même s'ils s'étaient séparés ensuite de l'Eglise.

2. La loi oblige toutes ces personnes même quand les engagements qu'ils prennent par les fiançailles ou par le mariage sont faits avec des gens en-dehors de l'Eglise—(non-catholiques).

Il faut observer tout spécialement que dorénavant les fiançailles ne sont pas valides et n'imposent pas d'obligation si ce n'est aux conditions suivantes :

(a) L'engagement doit être fait par écrit et signé des deux parties.

(b) Il faut aussi la signature du curé ou de l'Ordinaire du lieu où se fait le contrat, ou bien celle de deux témoins.

(c) Si l'une ou l'autre des parties contractantes ne peut signer—ou bien les deux parties—ce fait doit être mentionné dans l'écrit, et le document devra porter la signature d'un autre témoin à part du curé, de l'Ordinaire ou des deux témoins.

Pour le mariage, il faut disting[illegible] [illegible]ntre les conditions nécessaires à la validité et ce qu'il [illegible] pour la *licité* du contrat.

1. Pour que le mariage soit valide et impose une obligation, les conditions suivantes doivent être observé[illegible]

(a) Le mariage doit se faire en présence du curé ou de l'Ordinaire du diocèse dans lequel a lieu la cérémonie, ou bien, en présence d'un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire.

Le prêtre qui assiste au mariage doit y être librement, et non pas sous l'effet de la force ou de la violence ; et il doit demander et recevoir le consentement officiel des deux parties.

(b) Outre le prêtre—ou l'Ordinaire—qui assiste à la cérémonie, il faut au moins deux témoins.

Manquer même à une seule de ces conditions amènerait les plus graves conséquences par un mariage invalide. Le mariage de catholiques célébré en présence d'un prêtre en dehors des limites de sa paroisse—à moins qu'il n'ait la permission du curé,— en présence d'un ministre, d'un magistrat ou autre officier civil, ou sans la présence de deux témoins,

est invalide et nul, et il n'y a pas de mariage du tout. Ceci est vrai aussi pour les mariages mixtes.

2. C'est un devoir de conscience pour le curé de voir à ce que les mariages qui se font dans les limites de sa paroisse soient licites aussi bien que valides ; et pour cela il faut observer ce qui suit :

(a) Le curé doit s'assurer que les futurs époux sont libres de tout empêchement canonique au mariage ; et, s'ils sont étrangers, ils doivent présenter des lettres testimoniales *libreri status*.

(2) Le curé ne peut faire les cérémonies du mariage que pour ceux de sa paroisse, ou pour ceux qui y ont un domicile par une résidence d'au moins un mois.

(c) S'il se présente des étrangers, c'est-à-dire des personnes qui n'habitent pas la paroisse ou n'y ont pas vécu pendant un mois, le curé doit avoir la permission explicite du curé ou de l'Ordinaire de l'épouse ; et, s'il y a des raisons graves qui empêchent de l'obtenir, il faut alors la permission [illegible] ou de l'Ordinaire de l'époux. Si, pour des raisons graves, il est impossible de suivre ces conditions, le curé devra dans ce cas consulter son Ordinaire avant la cérémonie.

(d) Selon la coutume généralement suivie dans ce diocèse, le mariage doit se célébrer devant le curé de l'épouse.

(e) Si des étrangers se présentent pour être mariés dans ce diocèse, aucun prêtre ne devra faire la cérémonie sans avoir obtenu la permission de l'Evêque, à moins que tout retard soit impossible à cause de quelque grave nécessité.

Deux cas extraordinaires sont mentionnés dans le décret, et on y pourvoit, au cas où ils se présenteraient :

1. En cas de péril imminent de mort, si l'on ne peut avoir le curé ni l'Evêque, et que le mariage soit nécessaire pour calmer la conscience ou pour légitimer les enfants, le mariage peut se faire devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

2. Si l'on ne peut avoir ni l'Evêque ni le curé, et que cette situation dure depuis un mois dans une partie du pays, le mariage peut être validement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins, sans la présence du prêtre.

Le soin de tenir le registre des mariages d'après la nouvelle législation est une chose très sérieuse et oblige *sub gravi* le curé à inscrire tout mariage dans un registre tenu à cette fin. Une omission coupable de ce devoir constitue une matière grave

1. Ce devoir retombe sur le curé, même quand un autre prêtre, ou un prêtre d'une autre paroisse célèbre le mariage, et il doit accomplir ce devoir aussitôt après la cérémonie. Il inscrira la date, les noms des époux, des témoins, du prêtre officiant ; il notera aussi en marge toute dispense obtenue, et ajoutera que l'acte a été envoyé au lieu de baptême des deux époux.

2. Une autre obligation toute nouvelle est imposée au curé par la récente législation,--de noter sur le registre des baptêmes le mariage de toute personne baptisée dans sa paroisse, et aussi d'envoyer une notification de tout mariage

d'étrangers ou de gens nés en dehors de sa paroisse, au curé de l'endroit où ils sont nés. Donc il est évident qu'il y a obligation pour le curé de demander où et quand chacun des époux a été baptisé.

Comme il est évident que de graves obligations sont imposées aux prêtres par la nouvelle législation, les fidèles sont priés de se montrer modérés dans les demandes à leur curé, de lui donner avis d'avance au sujet de leur mariage, et de l'aider par tous les moyens possibles à obtenir les détails nécessaires sur les empêchements qu'il pourrait y avoir, sur le lieu de naissance et de baptême.

Autant que possible, ceux qui viennent d'en dehors ou de pays étrangers et qui ont l'intention de faire célébrer leur mariage, devraient obtenir un certificat de baptême ; par là ils rendraient possible et facile l'accomplissement du devoir imposé au curé de transmettre une notification du mariage à qui de droit. Donc, pour rendre les choses plus faciles, il serait bon que ceux qui veulent faire célébrer leur mariage se mîssent d'avance en communication avec le curé de la paroisse où réside l'épouse.

D'après le décret aussi bien que d'après ce qui est dit dans cette circulaire, il est évident que l'Eglise, considérant le Mariage comme un sacrement, fait ses lois pour la protection de ses propres enfants, et n'a nullement l'intention de s'occuper de mariage entre non-catholiques qu'ils soient baptisés ou non.

Pour enlever tout danger et tout doute au sujet de la validité des mariages par manque de juridiction, l'Evêque de

ce diocèse déclare par les présentes que tout prêtre employé au ministère paroissial dans le diocèse, soit comme curé ou comme vicaire, est considéré comme curé *in ordine ad matrimonium.*

Je vous prie de lire et d'expliquer cette lettre aussi clairement et aussi complètement que possible à tous vos fidèles, aussitôt que vous le pourrez, afin de leur épargner les sérieuses conséquences de mariages invalides ou douteux.

De plus amples détails ont paru et paraissent encore dans les colonnes du «New Freeman», journal qui, espérons-le, est déjà reçu dans la plupart des familles catholiques du diocèse.

Nous devons rendre grâces à Dieu de ce que, dans notre pays, il n'y a aucun signe visible des erreurs condamnées par le Saint Père dans son Syllabus et dans son Encyclique sur le Modernisme ; toutefois, pour éviter tout danger, nous accomplissons volontiers les prescriptions du Souverain Ponfe au sujet des *Censeurs* diocésains et du *Conseil de vigilance.* Le devoir des *Censeurs* sera d'examiner les différentes publications circulant parmi le peuple ; celui du *Conseil de vigilance* sera d'étudier les doctrines enseignées explicitement ou implicitement, afin de découvrir les premiers signes de la contagion et d'appliquer les remèdes nécessaires. Dans ce but, le Révérend A. J. O'NEILL, de Silver Falls, et le Révérend D. LEBLANC, de Shédiac, sont par les présentes nommés *Censeurs,* le premier pour les publications en langue anglaise, le second pour les publications en langue française. Comme *Conseil de vigilance* nous nommons par les présentes le Très Révérend W. F. CHAPMAN, V. G., le Très Révérend

J. Hébert, V. G., le Révérend L. Guertin, supérieur du Collège Saint-Joseph, et le Révérend A. W. Meahan. Messieurs les curés du diocèse sont priés de prêter généreusement leur concours à ces officiers pour l'accomplissement de leur devoir.

Quand la grand'messe de Requiem est célébrée avec les cérémonies des funérailles, l'honoraire régulier sera de cinq piastres. Toutefois cet honoraire pourra être plus élevé si l'on ajoute à la pompe ordinaire des cérémonies.

Votre tout dévoué en N. S.,

† T. CASEY,

Evêque de Saint-Jean.

A. W. MEAHAN,

Secrétaire.

Donné à Saint-Jean le 6 avril 1908.